

**Commune de HOHROD
(Haut Rhin)**

**REGLEMENT
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT.....	4
ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS.....	4
ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....	4
ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT	5
ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	5
ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS	6
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	7
ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	7
ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	7
ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT / CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.....	7
ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS.....	8
ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES.....	9
ARTICLE 12 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC	10
ARTICLE 13 - LES OUVRAGES D'AMENEE A LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT.....	10
ARTICLE 14 - ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES.....	10
ARTICLE 15 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	11
ARTICLE 16 - DISPOSITIFS DE PRELEVEMENT, PUIITS OU FORAGE REALISES A DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU.....	11
ARTICLE 17 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	11
ARTICLE 18 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES NEUFS	12
CHAPITRE III - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	13
ARTICLE 19 - DEFINITION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	13
ARTICLE 20 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	13
ARTICLE 21 - AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	13
ARTICLE 22 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS, ARTISANAUX, COMMERCIAUX	14
ARTICLE 23 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES ..	14
ARTICLE 24 - OBLIGATION D'ENTRETIEN LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT.....	15
ARTICLE 25 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ARTISANAUX, COMMERCIAUX	15
ARTICLE 26 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	15
ARTICLE 27 - MUTATION / CHANGEMENT D'USAGER.....	16
ARTICLE 28 - INFRACTIONS / SANCTIONS.....	16

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES	17
ARTICLE 29 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	17
ARTICLE 30 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES....	17
ARTICLE 31 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	17
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	18
ARTICLE 32 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	18
ARTICLE 33 - CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER.....	18
ARTICLE 34 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCE	19
ARTICLE 35 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	19
ARTICLE 36 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	19
ARTICLE 37 - SIPHONS.....	19
ARTICLE 38 - TOILETTES	20
ARTICLE 39 - INSTALLATION DE DISPOSITIFS DE DESAGREGATION	20
ARTICLE 40 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	20
ARTICLE 41 - JONCTION DE DEUX CONDUITES	20
ARTICLE 42 - DESCENTE DES GOUTTIERES	21
ARTICLE 43 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE	21
ARTICLE 44 - CONDUITES SOUTERRAINES D'EVACUATION	21
ARTICLE 45 - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	21
ARTICLE 46 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	21
CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.....	22
ARTICLE 47 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	22
ARTICLE 48 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	22
ARTICLE 49 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	22
ARTICLE 50 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	23
CHAPITRE VII.....	24
ARTICLE 51 - INFRACTIONS ET POURSUITES	24
ARTICLE 52 - MESURES DE SAUVEGARDE.....	24
ARTICLE 53 - FRAIS D'INTERVENTION	24
ARTICLE 54 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	24
ARTICLE 55 - DATE D'APPLICATION	25
ARTICLE 56 - MODIFICATION DU REGLEMENT	25
ARTICLE 57 - DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	25
ARTICLE 58 - CLAUSES D'EXECUTION	25

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la **commune de HOHROD**

La **commune de HOHROD** est désignée dans le présent règlement par le terme « service d'assainissement ».

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire devant raccorder son immeuble au réseau d'assainissement de se renseigner auprès du service d'assainissement sur le système de collecte desservant sa propriété, qui définit la nature des eaux pouvant y être rejetées.

➤ *Secteur du réseau en système séparatif*

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux usées autres que domestiques, définies à l'article 19 du présent règlement, dans les conditions fixées par les autorisations spéciales de déversement, éventuellement complétées par les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement, le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE) et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 29 du présent règlement,
- les eaux de sources résurgentes existantes avant toute construction,
- certaines eaux usées autres que domestiques, aux mêmes conditions qu'au paragraphe ci-dessus.

➤ *Secteur du réseau en système unitaire*

Seules sont susceptibles d'être déversées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux pluviales définies à l'article 29 du présent règlement,

- les eaux usées autres que domestiques, définies à l'article 19 du présent règlement, dans les conditions fixées par les autorisations spéciales de déversement, éventuellement complétées par les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement, le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE) et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement.

Les eaux de source et de drainage des propriétés devront être infiltrées ou évacuées vers le milieu hydraulique superficiel.

Article 4 - Définition du branchement

Les branchements à chaque réseau comprennent, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé dans le domaine privé, au plus près de la limite du domaine privé / public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et rester accessible ; en cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une boîte de visite en cave, ou un regard sur le trottoir ou la chaussée en limite séparative du domaine public,
- un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble.

Les branchements sont la propriété de la collectivité et font partie intégrante du réseau.

Le raccordement d'un lotissement est considéré comme un branchement spécifique, défini au chapitre VI du présent règlement.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de canaux distincts que d'immeubles. La mise en place de branchements supplémentaires peut être étudiée en accord avec le service d'assainissement.

La collectivité détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande. En cas de désaccord, la collectivité est en droit de refuser le raccordement.

La surveillance, le contrôle et la réception des travaux sont assurés par le service d'assainissement. Ce contrôle porte notamment sur la qualité et l'emploi des matériaux, sur le respect des règles de l'art, les plans approuvés et les dispositions du présent règlement. Le propriétaire a donc pour obligation de signaler au service d'assainissement l'ouverture du chantier au moins huit jours avant le commencement des travaux et de ne combler aucune fouille avant la réception des travaux.

Si le service d'assainissement n'a pas pu procéder au contrôle des travaux, par faute du propriétaire de n'avoir pas signalé l'achèvement des travaux, la **commune de HOHROD** est en droit d'exiger, aux frais du propriétaire, une inspection télévisuelle, ainsi qu'un test d'étanchéité pour contrôler la qualité des travaux exécutés. En cas de résultats non conformes, la **commune de HOHROD** pourra exiger la réouverture de la fouille afin de procéder aux travaux nécessaires, aux frais du propriétaire.

Enfin, si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, ce dernier peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien des branchements.

L'instruction de la demande par le service d'assainissement et le contrôle technique qui en découle ne vaut pas réception technique des installations sanitaires intérieures et ne dégage donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire, ni celle de l'entreprise ou de l'installateur chargé des travaux.

Article 6 - Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées, directement, ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles :

- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou des odeurs persistantes.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau des réseaux d'assainissement à une température supérieure à 30°C au droit du rejet ;

- des déchets solides, y compris après broyage ;
- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange des bassins de natation.

En référence à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la collectivité peut déroger aux deux derniers points à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

Est également interdit le déversement de liquides ou matières provenant des opérations d'entretien (vidange) des fosses fixes ou mobiles, des fosses septiques, fosses toutes eaux ou appareils équivalents.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - Les eaux usées domestiques

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (vaisselle, lessive, douche, bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 - Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte (date de réception des travaux).

La collectivité percevra la redevance d'assainissement instituée en application du Code Général des Collectivités Territoriales au terme du délai de deux ans suivant la réception des travaux.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et ce, même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire. Cette somme peut être majorée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans une proportion maximale de 100 %.

Toutefois, le représentant de la collectivité peut, conformément à un arrêté interministériel, soit accorder des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans (immeubles dont le permis de construire date de moins de dix ans), soit exonérer de l'obligation les immeubles difficilement raccordables (immeubles en contrebas de réseau : lorsque le raccordement engendrerait des coûts de travaux manifestement excessifs et disproportionnés) sous réserve que ceux-ci disposent d'un système d'assainissement non collectif conforme et en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Demande de branchement / Convention de déversement ordinaire

Tout branchement fait l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement de la **commune de HOHROD**

Cette demande est formulée selon un modèle type de convention de déversement ordinaire (annexe n°1 : demande de branchement et d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement) et doit être signée par le propriétaire ou son mandataire dûment accrédité.

Elle doit être complétée lors de la construction d'un nouvel immeuble, de l'extension d'un immeuble existant, du raccordement d'un immeuble ancien ou lors de la modification d'un raccordement existant (exemple : suppression de fosse septique).

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande sera accompagnée des pièces suivantes (en 2 exemplaires) :

- ↪ un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/5000 ou 1/1000) comportant également la situation du réseau d'assainissement et du branchement projeté,
- ↪ une vue de plan (échelle 1/50 ou 1/100) du sous-sol portant la situation des conduites projetées, le diamètre et la pente des conduites et toutes autres indications utiles,
- ↪ une coupe longitudinale (échelle 1/50 ou 1/100) de l'immeuble suivant la conduite principale avec indication des niveaux, des points de raccordement, des colonnes de chute avec les appareils à desservir et les diamètres,
- ↪ la copie de l'éventuelle déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau,
- ↪ le devis de l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager, après instruction et délivrance de l'autorisation.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Une fois les travaux terminés, le propriétaire doit aviser le service d'assainissement afin que celui-ci puisse contrôler la conformité des installations, avant remblaiement de la fouille. En cas de non conformité, les travaux sont à reprendre, aux frais du propriétaire, jusqu'à ce que l'installation soit conforme.

En l'absence de réalisation du branchement dans un délai de deux ans, une nouvelle demande doit être présentée. En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis à vis de la collectivité de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités fixées par l'assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le « regard de branchement », est réalisée par une entreprise présentant les qualifications suffisantes, mandatée par le propriétaire et sous contrôle du service d'assainissement.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure ensuite l'entretien et en contrôle la conformité.

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

L'instruction par la collectivité propriétaire du réseau de toute demande d'installation de branchement, prévue à l'article 9 ci-dessus, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- du fascicule 70 « Ouvrages d'assainissement » du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux,
- des normes européennes, à défaut françaises et des documents techniques unifiés en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

1°) un dispositif de visite et de désobstruction constitué :

- par un « regard de branchement », conformément à l'article 4, surmonté d'un tampon fonte (résistance adaptée à la situation du regard)
- ou par une boîte de branchement, dans les cas prévus à l'article 4.

2°) un dispositif permettant le raccordement du branchement au réseau public d'assainissement.

Les branchements particuliers exécutés postérieurement à la pose des canalisations principales seront obligatoirement réalisés à l'aide des dispositifs suivants :

- raccord à plaquettes ou tulipes pour les canalisations en P.V.C., fibre-ciment, grès ou fonte,
- culotte de branchement à joints élastomères sur les conduites en P.V.C., fibre-ciment, grès, fonte
- raccord de piquage après carottage de la conduite.

Tout branchement pénétrant est interdit.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- la pente du branchement ne doit être en aucun point (sauf accord de la collectivité propriétaire du réseau) inférieure à 1 centimètre par mètre, pour les évacuations d'eaux usées,
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique,
- le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 150 mm,
- le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes en vigueur.

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, la collectivité propriétaire du réseau détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages accessoires.

La collectivité propriétaire du réseau se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement les caractéristiques ci-dessus définies. Le cas échéant, la collectivité se réserve le droit de refuser le raccordement à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées par la collectivité.

Article 12 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages d'assainissement situés sous la voie publique.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la **commune de HOHROD** de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, la collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de celui-ci, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité. La mise en œuvre de cette procédure ne préjuge pas des poursuites qui pourraient être engagées.

La responsabilité de la collectivité est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement.

Article 13 - Les ouvrages d'amenée à la partie publique du branchement

Selon l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités peuvent, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires à l'amenée des eaux usées à la partie publique du branchement, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

La collectivité se fait rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

Ces ouvrages sont à la charge exclusive des propriétaires qui doivent en maintenir le bon état de fonctionnement.

Lorsque la collectivité n'assure pas la réalisation de ces travaux, elle en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article 14 - Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour contrôler la qualité d'exécution ou le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages d'amenée des eaux usées à la partie publique du branchement.

Les agents ont également accès aux propriétés privées pour procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables en cas de non respect des obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-4 et L.1331-5 du même code.

Article 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux de démolition ou de transformation.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par une entreprise mandatée par la personne assurant la maîtrise d'ouvrage, sous contrôle du service d'assainissement.

Toute modification des branchements fait l'objet d'une demande de branchement.

Article 16 - Dispositifs de prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit être déclaré auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Article 17 - Redevance d'assainissement

Conformément à l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par la collectivité.

Seuls les volumes d'eau provenant de branchements spécifiques et utilisés pour l'irrigation, l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, sont exonérés de la redevance d'assainissement.

Dans le cas d'eaux usées collectées par le service d'assainissement et provenant totalement ou partiellement d'une source qui ne relève pas d'un service public, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la collectivité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance est majorée de 25%, en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 - Participation financière des propriétaires des immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique et à l'article L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme, les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints par la collectivité, à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le principe de cette participation, son montant, sa date d'exigibilité sont déterminés par l'assemblée délibérante sur la base des prescriptions fixées par l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE III - Les eaux usées autres que domestiques

Article 19 - Définition des eaux usées autres que domestiques

Ces rejets correspondent à une utilisation de l'eau autre que domestique, issue entre autre, des établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement, et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité, le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE) et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'assainissement public.

Par établissement, il faut entendre toute unité productive sise en un lieu topographiquement distinct et dans laquelle une ou plusieurs personnes travaillent pour le compte d'une même entreprise.

Les rejets d'eaux usées domestiques et d'eau pluviale des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont par ailleurs soumis aux règles établies aux chapitres II et IV du présent règlement.

Article 20 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés par la collectivité à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement sont définies dans l'annexe n°2. Des conditions spécifiques complémentaires peuvent être précisées dans les conventions spéciales de déversement.

Article 21 - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis délivré par :

- le président de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster, en charge du transport,
- la personne publique chargée de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues à l'aval, en l'occurrence le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE).

Pour formuler un avis, la personne publique dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale ou tout changement de situation sera signalé au service et fera l'objet d'une autorisation traitée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

Article 22 - Caractéristiques techniques des branchements industriels, artisanaux, commerciaux

Conformément à l'article R.111-12 du Code de l'Urbanisme, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux domestiques ;
- un réseau eaux pluviales ;
- un réseau eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement, à toute heure.

Un dispositif d'obturation (vanne d'obturation), permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, peut à l'initiative du service d'assainissement être placé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques et être accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

Article 23 - Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des autocontrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement, et le cas échéant, à la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 52 du présent règlement.

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

Article 24 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité figurant :

- dans le présent règlement ;
- dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement ;
- le cas échéant dans la convention spéciale de déversement ;

doivent être dimensionnées selon les normes en vigueur pour ce qui concerne le traitement des graisses, féculs, hydrocarbures et doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement.

Les usagers justifieront par tout document approprié (facture, fiche d'intervention...), le bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur, en tout état de cause, en demeure seul responsable.

Article 25 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'assemblée délibérante et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'assemblée délibérante.

Article 26 - Participations financières spéciales

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Cas particulier des effluents viticoles :

- les établissements viticoles produisant plus de 1000 hl par an font l'objet d'un conventionnement direct avec le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE). Cette convention fixe, comme pour les industriels, les modalités techniques, administratives et financières de rejets des effluents viticoles dans le réseau d'assainissement. Une redevance spéciale est facturée par le SITEUCE à l'établissement viticole. La base de facturation est la déclaration de récolte ou de fabrication de l'année précédente.
- les établissements viticoles produisant moins de 1000 hl par an ne font l'objet d'aucun conventionnement direct avec le SITEUCE. C'est le règlement d'assainissement qui s'applique et qui prévoit la facturation par le SITEUCE à l'établissement viticole d'une redevance spéciale. Cette redevance spéciale est la même que celle qui s'applique aux établissements viticoles conventionnés. La base de facturation est la déclaration de récolte de l'année précédente.

Article 27 - Mutation / changement d'usager

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques doit être faite auprès du service d'assainissement avant tout rejet.

L'ancien usager reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement d'usager.

Article 28 - Infractions / sanctions

Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

CHAPITRE IV - Les eaux pluviales

Article 29 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings...

Les eaux souterraines, les eaux de nappes, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des bassins de natation ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement.

Article 30 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 9 à 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 31 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

a. Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation des eaux pluviales.

Seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Le détournement de la nappe ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux d'assainissement est interdit afin d'éviter des phénomènes de surcharge.

b. Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, ainsi que des ouvrages privés de régulation du débit, en amont des installations d'évacuation.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements devront être en tuyaux agréés par le service d'assainissement.

Leur diamètre intérieur sera fixé par le service d'assainissement, sans pouvoir être jamais inférieur à 150 mm pour évacuer les eaux pluviales seules.

CHAPITRE V - Les installations sanitaires intérieures

Article 32 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tous égards aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

↳ Réseau de type unitaire

Pour les constructions nouvelles se raccordant sur un réseau public de type unitaire, les réseaux intérieurs à la propriété seront de type séparatif jusqu'au regard de branchement.

↳ Réseau de type séparatif

Pour les constructions nouvelles se raccordant sur un réseau public de type séparatif, les réseaux intérieurs à la propriété seront de type séparatif jusqu'aux regards de branchement.

Le service d'assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à un réseau public de collecte, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Article 33 - Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

1/ Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

2/ Modifications

Toute modification des installations devra être signalée au service d'assainissement.

3/ Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu de prouver au service d'assainissement que ces installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 34 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra, après mise en demeure, se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 35 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 36 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par dispositif élévatoire. Ce dispositif élévatoire est obligatoire lorsque des locaux aménagés en pièces d'habitation ou de stockage sont situés en contrebas de la voie publique.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service d'assainissement.

Article 37 - Siphons

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant d'une part, la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et d'autre part, l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 38 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un volume d'eau suffisant.

Article 39 - Installation de dispositifs de désagrégation

L'installation de broyeurs sur toilettes, évier ou autres appareils est interdite dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Pour faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, ces dispositifs peuvent exceptionnellement être installés, sur autorisation du service d'assainissement.

Article 40 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 mètres.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux publics de collecte lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 41 - Jonction de deux conduites

La jonction de deux conduites est à réaliser, sauf dérogation, sous un angle compris entre 45 et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à condition de desservir un seul logement. Pour les chutes de toilettes, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

Article 42 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 43 - Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en-dehors de la construction à desservir dans le regard, dit « regard de branchement », pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 44 - Conduites souterraines d'évacuation

Les conduites d'évacuation sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers le réseau public de collecte en évitant les changements de pente et de direction. Dans ce dernier cas et pour les conduites de longueur supérieure à 30 m, des regards de visite intermédiaires sont à mettre en place.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à les préserver du gel.

Article 45 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 46 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. De même, le service d'assainissement peut vérifier les installations intérieures déjà raccordées.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Si celui-ci ne procède pas aux travaux nécessaires, la collectivité est en droit d'exécuter les travaux d'office, aux frais du propriétaire.

CHAPITRE VI - Contrôle des réseaux privés

Article 47 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 46 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 48 - Conditions d'intégration au domaine public

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, devront être soumises pour avis à la collectivité avant tout début d'exécution.

L'aménageur sera tenu de se conformer aux prescriptions qui lui seront données par la collectivité pour la conception, la réalisation et le contrôle de ces installations.

Article 49 - Contrôle des réseaux privés

Afin de contrôler la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement, ainsi que celle des branchements, les aménageurs devront fournir :

- le plan de récolement des collecteurs, des regards et des branchements ;
- les notes de calcul et les profils en long ;
- le rapport des essais d'étanchéité des collecteurs et des regards, réalisés par un organisme certifié et indépendant ;
- le rapport des essais de compactage, réalisés par un organisme certifié et indépendant ;
- le rapport de l'inspection télévisuelle de l'ensemble des collecteurs et des branchements ;
- les plans de détail des éventuels ouvrages spéciaux ainsi que les différents documents y afférents (dimensionnement, calage, programmation, schéma, paramétrage...);
- les certificats de conformité des installations électromécaniques établis par un organisme qualifié indépendant...

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge, en premier ressort, de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la collectivité, peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

Article 50 - Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

L'article 48 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la collectivité, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

CHAPITRE VII

Article 51 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 52 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Article 53 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la surveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 48 du présent règlement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- ✓ les opérations de recherche du responsable
- ✓ les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par l'assemblée délibérante.

Article 54 - Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 55 - Date d'application

Le présent règlement , adopté par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2010 entre en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2011**

Il est consultable sur le site de la commune de HOHROD et tenu à la disposition des usagers à la mairie : <http://hohrod.fr>

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 56 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, selon le même mode de publicité.

Article 57 - Désignation du service d'assainissement

La **commune de HOHROD** est désignée comme service d'assainissement.

Article 58 - Clauses d'exécution

Le maire, les agents du service d'assainissement et le trésorier de Munster en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1



Demande de branchement et d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement

A. Coordonnées du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse : Commune :
N° téléphone : Fax ou email :

B. Coordonnées et caractéristiques de l'immeuble à raccorder

Adresse : Commune :
N° du permis de construire :

- Habitation individuelle
 Habitat collectif Nombre de logements :
 Locaux à usage professionnel, préciser le type (restauration, artisanat, industrie...) :

C. Alimentation en eau à usage domestique

- Alimentation par le réseau public Source Puits ou forage Récupération des eaux pluviales

D. Le soussigné demande l'autorisation de créer un branchement particulier au réseau public d'assainissement et l'autorisation de déverser :

Eaux déversées	Réseau unitaire *	Réseau séparatif *	
		Assainissement strict	Eau pluviale
Eaux usées domestiques			
Eaux pluviales			
Eaux autres que domestiques **			
Eaux « claires » ***			

* contacter préalablement le service assainissement afin de connaître le type de réseau desservant l'immeuble.

** ce type de déversement doit être spécifiquement autorisé par la collectivité et fait l'objet d'une instruction particulière (article L.1331-10 du Code de la Santé Publique).

*** tous rejets éventuels d'eaux issues de source, drainage... sont proscrits dans le réseau d'assainissement, mais peuvent être autorisés dans le réseau d'eau pluviale.

E. Pièces à joindre à la demande (en deux exemplaires)

- ↪ un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/5000 ou 1/1000) comportant également la situation du réseau d'assainissement et du branchement projeté,
- ↪ une vue de plan (échelle 1/50 ou 1/100) du sous-sol portant la situation des conduites projetées, le diamètre et la pente des conduites et toutes autres indications utiles,
- ↪ une coupe longitudinale (échelle 1/50 ou 1/100) de l'immeuble suivant la conduite principale avec indication des niveaux, des points de raccordement, des colonnes de chute avec les appareils à desservir et des diamètres,
- ↪ la copie de l'éventuelle déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau,
- ↪ le devis de l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux.

F. Procédure

- ① Le propriétaire retire en mairie le formulaire de demande de branchement et d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement.
- ② Le propriétaire fait établir un devis de travaux par l'entreprise de son choix. Celle-ci doit présenter les qualifications nécessaires pour effectuer un branchement d'assainissement et travailler sur le domaine public.
- ③ Le propriétaire renvoie à la **commune de HOHROD**, le présent formulaire dûment complété et accompagné des pièces citées à l'article E.
- ④ La **commune de HOHROD** instruit la demande, transmet par courrier le règlement d'assainissement et l'autorisation de raccordement et de déversement, éventuellement complétée par des prescriptions à respecter.
- ⑤ Une semaine avant l'ouverture du chantier, le propriétaire a pour obligation de signaler la date de démarrage des travaux au service de la **commune de HOHROD**.
- ⑥ Dès que le branchement est réalisé mais non remblayé, le propriétaire en informe la **commune de HOHROD**, qui en contrôle la conformité.

G. Obligations

- La pose des conduites souterraines d'évacuation d'eaux usées sur le domaine privé ne peut en aucun cas être commencée avant l'exécution du branchement particulier sur le domaine public et la délivrance, par la **commune de HOHROD**, de l'autorisation de déversement au réseau d'assainissement.
- Si le propriétaire fait défaut aux obligations décrites à l'article F, la **commune de HOHROD** est en droit d'exiger, aux frais du propriétaire, une inspection télévisuelle, ainsi qu'un test d'étanchéité pour contrôler la qualité des travaux exécutés. En cas de résultats non conformes, la **commune de HOHROD** pourra exiger la réouverture de la fouille afin de procéder aux travaux nécessaires, aux frais du propriétaire.
- Au cas où le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du règlement d'assainissement de la **commune de HOHROD**, il sera responsable du mauvais fonctionnement de son installation. La mise en conformité sera réalisée à l'initiative de la **commune de HOHROD** aux frais du propriétaire.
- Le propriétaire s'engage à signaler à la collectivité tout changement au sein de sa propriété susceptible de modifier la qualité des déversements.



H. Dispositions financières

- Les coûts du branchement et des travaux afférents sont à la charge du propriétaire.
- Le propriétaire s'engage à payer à la commune du lieu de raccordement la participation pour raccordement à l'égout telle que prévue à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique.

Le demandeur déclare se soumettre en tous points aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du règlement d'assainissement de la **commune de HOHROD**.

Le

Signature du propriétaire

Le Maire



Conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement

Les eaux usées autres que domestiques doivent :

- avoir un pH compris entre 5.5 et 8.5,
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- avoir un rapport de biodégradabilité $\frac{DCO}{DBO_5}$ inférieur à 3,
- être débarrassées de matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille sur le système de collecte ou à la station d'épuration
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques et à la dévolution finale des boues produites,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.